



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

December 17, 2010

1645 - 1671

Le 17 décembre 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1645 - 1646	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1647	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1648 - 1656	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1657	Requêtes
Notices of discontinuance filed since last issue	1658	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1659 - 1663	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1664	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1665 - 1671	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Alan Murphy

Stéphane Rochette
Tremblay Bois Mignault Lemay

c. (33860)

**Micheline Rioux, ès qualités de syndic de la
Chambre de la sécurité financière (Qc)**

Nathalie Lavoie
Gagné, Letarte, S.E.N.C.

DATE DE PRODUCTION : 01.09.2010

James Dee Lemmon

Karen B. Molle
Molle, Roulston & Chow

v. (33932)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Jolaine Antonio
A.G. of Alberta

FILING DATE: 09.11.2010

Nikolaos Alevras

Jérôme Choquette, Q.C.
Choquette Beaupré Rhéaume

v. (33947)

Tecksol Inc. et al (Que)

Joshua C. Borenstein
Spiegel Sohmer

FILING DATE: 19.11.2010

Sa Majesté la Reine

Daniel Grégoire
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

c. (33787)

Normand Dubé (Qc)

Christian Desrosiers
Desrosiers, Joncas, Massicotte

DATE DE PRODUCTION : 30.09.2010

Malcolm Albert Tremblay

Malcolm Albert Tremblay

c. (33953)

Municipalité du Lac Beauport et autre (Qc)

Denis Michaud
Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION : 09.11.2010

Construction Blenda inc.

Dominique Zaurrini
Zaurrini Avocats

c. (33958)

Association de la construction du Québec (Qc)

Jasmin Lefebvre
De Grandpré Chait

DATE DE PRODUCTION : 25.11.2010

**Professional Institute of the Public Service of
Canada et al.**

Paul J.J. Cavalluzzo
Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre &
Cornish LLP

v. (33968)

Attorney General of Canada (Ont.)

Dale Yurka
A.G. of Canada

FILING DATE: 06.12.2010

and between

Public Service Alliance of Canada

Andrew Raven
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck
LLP

v. (33968)

Attorney General of Canada (Ont.)

Dale Yurka
A.G. of Canada

FILING DATE: 07.12.2010

DECEMBER 13, 2010 / LE 13 DÉCEMBRE 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Colin Allooloo v. Her Majesty the Queen* (N.W.T.) (Crim.) (By Leave) (33873)
2. *King Ting Yung et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33871)
3. *Patrick Mercier et al. v. Correctional Service of Canada (represented by the Attorney General of Canada) et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33847)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

4. *George W. Martin v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (33829)
5. *Her Majesty the Queen v. E.M.W.* (N.S.) (Crim.) (As of Right / By Leave) (33930)
6. *Algoma Timberlakes Corporation v. Ralph Aiello et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33882)
7. *Tax Stop Ltd. et al. v. Rocky Motors Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33909)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

8. *Linda Gibbons v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33813)
9. *Rodrigue Chartier et autres c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33837)
10. *Doreen Tennina et al. v. Minister of National Revenue et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33826)
11. *Ivanco Keremelevski v. V.W.R. Capital Corporation* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33527)

DECEMBER 16, 2010 / LE 16 DÉCEMBRE 2010

33668 **Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-129-08, 2010 FCA 56, dated February 22, 2010, is granted with costs in the cause. The appeal is to be heard with the appeals *Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission* (33669) and *Canadian Human Rights Commission v. Canada Post Corporation and Public Service Alliance of Canada* (33670).

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-129-08, 2010 CAF 56, daté du 22 février 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause. L'appel sera entendu avec les appels *Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes et Commission canadienne des droits de la personne* (33669) et *Commission canadienne des droits de la personne c. Société canadienne des postes et Alliance de la fonction publique du Canada* (33670).

CASE SUMMARY

Judicial review – Human rights – Wage parity – Complainant and comparator groups – Tribunal finding pay inequity – Finding overturned on judicial review - Whether courts below used wrong standard of review – Whether Tribunal's choice of comparator group unreasonable – Whether Tribunal applied correct standard of proof in finding work of equal value – Whether Tribunal committed reviewable error in finding group paid less for work of equal value – Circumstances in which reviewing court can substitute its decision for that of specialized tribunal.

The Public Service Alliance of Canada filed a complaint against Canada Post Corporation in 1983 alleging wage discrimination against employees in a predominantly female group in comparison to that received by a male-dominated group. The Canadian Human Rights Commission began a lengthy process for determining work of equal value, amended it in mid-stream and finally determined that a wage difference existed. It referred the complaint to the Canadian Human Rights Tribunal which found the work being compared to be reasonably reliable, "albeit at the lower reasonably reliable sub-band level". Its decision was set aside on judicial review and the complaint was referred back to the Tribunal with the direction that it be dismissed as not being substantiated according to the legal standard of proof.

February 21, 2008
Federal Court
(Kelen J.)
Neutral Citation: 2008 FC 223

Tribunal's decision set aside and complaint referred back to Tribunal with direction that it be dismissed as not substantiated according to legal standard of proof

February 22, 2010
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans (dissenting) and Ryer JJ.A.)
Neutral Citation: 2010 FCA 56

Appeal dismissed

April 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrôle judiciaire – Droits de la personne – Équité salariale – Plaignante et groupes de comparaison – Le tribunal administratif a conclu à l'inégalité salariale – Conclusion infirmée à la suite d'un contrôle judiciaire – Les juridictions inférieures ont-elles appliqué la mauvaise norme de contrôle? – Le choix du groupe de comparaison par le tribunal administratif était-il déraisonnable? – Le tribunal administratif a-t-il appliqué la bonne norme de preuve en concluant que le travail était de valeur égale? – Le tribunal administratif a-t-il commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision en concluant que le groupe était payé moins pour du travail de valeur égale? – Situations dans lesquelles la cour de révision peut substituer sa décision à celle du tribunal administratif spécialisé.

En 1983, l'Alliance de la fonction publique du Canada a déposé contre la Société canadienne des postes une plainte dans laquelle elle alléguait que cette dernière s'était rendue coupable de discrimination salariale contre les employés d'un groupe principalement composé de femmes par rapport à la rémunération reçue par un groupe à prédominance masculine. La Commission canadienne des droits de la personne a commencé un long processus pour déterminer le travail de valeur égale, l'a modifié en cours de route et a finalement statué qu'il y avait une différence salariale. La Commission a renvoyé la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne qui a conclu que les renseignements relatifs au travail qui faisait l'objet de la comparaison étaient raisonnablement fiables, « bien que situés au niveau de la sous-fourchette inférieure de la fiabilité raisonnable ». Sa décision a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire et la plainte a été renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas bien fondée selon la norme légale de preuve.

21 février 2008
Cour fédérale
(Juge Kelen)
Référence neutre : 2008 CF 223

La décision du Tribunal est infirmée et la plainte est renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas bien fondée selon la norme légale de preuve

22 février 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans (dissident) et Ryer)
Référence neutre : 2010 CAF 56

Appel rejeté

23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33669 **Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-130-08, 2010 FCA 56, dated February 22, 2010, is granted with costs in the cause. The appeal is to be heard with the appeals *Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission* (33668) and *Canadian Human Rights Commission v. Canada Post Corporation and Public Service Alliance of Canada* (33670).

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-130-08, 2010 CAF 56, daté du 22 février 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause. L'appel sera entendu avec les appels *Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes et Commission canadienne des droits de la personne* (33668) et *Commission canadienne des droits de la personne c. Société canadienne des postes et Alliance de la fonction publique du Canada* (33670).

CASE SUMMARY

Administrative law – Human rights – Work of equal value – Wage parity – Largely female group of employees receiving lower pay than largely male comparator group – Evidence – Standard of proof – Tribunal reducing damages because of uncertainty of evidence – To what extent is it appropriate in a pay equity complaint to account for the presence of women in a predominantly male comparator group - In what circumstances can the presumption that an expert tribunal has applied the standard of proof that it correctly identified be rebutted - What findings must be made before the wages of two gender-predominant groups can be compared for pay purposes - Can reviewing court issue directions in the nature of a directed verdict where the error it identifies relates to a tribunal's failure to make a decision on the appropriate standard of proof and the court's disposition leaves outstanding factual issues to be determined.

The Public Service Alliance of Canada filed a complaint against Canada Post Corporation in 1983 alleging wage discrimination against employees in a predominantly female group in comparison to that received by a male-dominated group. The Canadian Human Rights Commission began a lengthy process for determining work of equal value, amended it in mid-stream and finally determined that a wage difference existed. It referred the complaint to the Canadian Human Rights Tribunal which found the work being compared to be reasonably reliable, "albeit at the lower reasonably reliable sub-band level". Its decision was set aside on judicial review and the complaint was referred back to the Tribunal with the direction that it be dismissed as not being substantiated according to the legal standard of proof.

February 21, 2008
Federal Court
(Kelen J.)
Neutral Citation: 2008 FC 223

Tribunal's decision set aside and complaint referred back to Tribunal with direction that it be dismissed as not substantiated according to legal standard of proof

February 22, 2010
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans (dissenting) and Ryer J.J.A.)
Neutral Citation: 2010 FCA 56

Appeal dismissed

April 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Droits de la personne – Travail de valeur égale – Équité salariale – Un groupe d'employés composée principalement de femmes reçoit une rémunération inférieure à celle d'un groupe de comparaison composé principalement d'hommes – Preuve – Norme de preuve – Le tribunal administratif réduit les dommages-intérêts en raison de l'incertitude de la preuve – Dans quelle mesure convient-il de prendre en compte, dans le cadre d'une plainte en matière d'équité salariale, la présence de femmes dans un groupe de comparaison composé surtout d'hommes? – Dans quelles situations peut-on réfuter la présomption selon laquelle un tribunal administratif expert a appliqué la

norme de preuve qu'il a correctement identifiée? – Quelles conclusions doivent être tirées avant que les salaires de deux groupes principalement composés d'hommes ou de femmes puissent être comparés aux fins de l'équité salariale? – La cour de révision peut-elle donner des directives de la nature d'un verdict imposé lorsque l'erreur qu'elle identifie a trait à l'omission du tribunal administratif de rendre une décision en fonction de la bonne norme de preuve et lorsque le dispositif de la cour laisse en suspens des questions de fait qui doivent être tranchées?

En 1983, l'Alliance de la fonction publique du Canada a déposé contre la Société canadienne des postes une plainte dans laquelle elle alléguait que cette dernière s'était rendue coupable de discrimination salariale contre les employés d'un groupe principalement composé de femmes par rapport à la rémunération reçue par un groupe à prédominance masculine. La Commission canadienne des droits de la personne a commencé un long processus pour déterminer le travail de valeur égale, l'a modifié en cours de route et a finalement statué qu'il y avait une différence salariale. La Commission a renvoyé la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne qui a conclu que les renseignements relatifs au travail qui faisait l'objet de la comparaison étaient raisonnablement fiables, « bien que situés au niveau de la sous-fourchette inférieure de la fiabilité raisonnable ». Sa décision a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire et la plainte a été renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas bien fondée selon la norme légale de preuve.

21 février 2008
Cour fédérale
(Juge Kelen)
Référence neutre : 2008 CF 223

La décision du Tribunal est infirmée et la plainte est renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas bien fondée selon la norme légale de preuve

22 février 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans (dissident) et Ryer)
Référence neutre : 2010 CAF 56

Appel rejeté

23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33670 **Canadian Human Rights Commission v. Canada Post Corporation and Public Service Alliance of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-139-08, 2010 FCA 56, dated February 22, 2010, is granted with costs in the cause. The appeal is to be heard with the appeals *Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission* (33668) and *Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission* (33669).

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-139-08, 2010 CAF 56, daté du 22 février 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause. L'appel sera entendu avec les appels *Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes et Commission canadienne des droits de la personne* (33668) et *Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes et Commission canadienne des droits de la personne* (33669).

CASE SUMMARY

Judicial review – Human rights – Wage parity – Complainant and comparator groups – Tribunal finding pay inequity – Finding overturned on judicial review - Whether courts below used wrong standard of review – Whether Tribunal’s choice of comparator group unreasonable – Whether Tribunal applied correct standard of proof in finding work of equal value – Whether Tribunal committed reviewable error in finding group paid less for work of equal value – Circumstances in which reviewing court can substitute its decision for that of specialized tribunal.

The Public Service Alliance of Canada filed a complaint against Canada Post Corporation in 1983 alleging wage discrimination against employees in a predominantly female group in comparison to that received by a male-dominated group. The Canadian Human Rights Commission began a lengthy process for determining work of equal value, amended it in mid-stream and finally determined that a wage difference existed. It referred the complaint to the Canadian Human Rights Tribunal which found the work being compared to be reasonably reliable, “albeit at the lower reasonably reliable sub-band level”. Its decision was set aside on judicial review and the complaint was referred back to the Tribunal with the direction that it be dismissed as not being substantiated according to the legal standard of proof.

February 21, 2008
Federal Court
(Kelen J.)
Neutral Citation: 2008 FC 223

Tribunal’s decision set aside and complaint referred back to Tribunal with direction that it be dismissed as not substantiated according to legal standard of proof

February 22, 2010
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans (dissenting) and Ryer JJ.A.)
Neutral Citation: 2010 FCA 56

Appeal dismissed

April 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Contrôle judiciaire – Droits de la personne – Équité salariale – Plaignante et groupes de comparaison – Le tribunal administratif a conclu à l’inégalité salariale – Conclusion infirmée à la suite d’un contrôle judiciaire – Les juridictions inférieures ont-elles appliqué la mauvaise norme de contrôle? – Le choix du groupe de comparaison par le tribunal administratif était-il déraisonnable? – Le tribunal administratif a-t-il appliqué la bonne norme de preuve en concluant que le travail était de valeur égale? – Le tribunal administratif a-t-il commis une erreur justifiant l’infirmité de sa décision en concluant que le groupe était payé moins pour du travail de valeur égale? – Situations dans lesquelles la cour de révision peut substituer sa décision à celle du tribunal administratif spécialisé.

En 1983, l’Alliance de la fonction publique du Canada a déposé contre la Société canadienne des postes une plainte dans laquelle elle alléguait que cette dernière s’était rendue coupable de discrimination salariale contre les employés d’un groupe principalement composé de femmes par rapport à la rémunération reçue par un groupe à prédominance masculine. La Commission canadienne des droits de la personne a commencé un long processus pour déterminer le travail de valeur égale, l’a modifié en cours de route et a finalement statué qu’il y avait une différence salariale. La Commission a renvoyé la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne qui a conclu que les renseignements relatifs au travail qui faisait l’objet de la comparaison étaient raisonnablement fiables, « bien que situés au niveau de la sous-fourchette inférieure de la fiabilité raisonnable ». Sa décision a été annulée à la suite d’un contrôle judiciaire et la plainte a été renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu’elle n’est pas bien fondée selon la norme légale de preuve.

21 février 2008
Cour fédérale
(Juge Kelen)
Référence neutre : 2008 CF 223

La décision du Tribunal est infirmée et la plainte est renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas bien fondée selon la norme légale de preuve

22 février 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans (dissident) et Ryer)
Référence neutre : 2010 CAF 56

Appel rejeté

23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33694 **Larry Wayne Jesse v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035638, 2010 BCCA 108, dated March 9, 2010, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035638, 2010 BCCA 108, daté du 9 mars 2010, est accordée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Similar fact evidence – *Voir dire* - Admissibility - Does the Crown have the right to file an accused's prior conviction of sexual assault to establish the evidentiary link between the accused and the prior conduct - If so, does an accused have the right to challenge the validity of his prior conviction - Do the common law doctrines of issue estoppel and abuse of process trump an accused's constitutional right to make full answer and defence?

Jesse and J.M. were at the same house party, but they did not know each other and had little to do with one another during the evening. J.M. had passed out in a corner of the dining room when Jesse and several others left the house, leaving J.M. and an intoxicated, unconscious male in the unlocked house. Two residents of the house attempted to find Jesse on the road to give him a ride home. When they were unable to find him, they returned to the house, but found that the door was now locked. When they knocked, Jesse unlocked the door and immediately left. J.M. was found inside, still passed out, but in a different part of the dining room, and naked from the waist down. There were certain out-of-place blunt objects from the bathroom near her. The police were called, but they were unable to interview J.M. due to her state of intoxication. The following morning, J.M. excreted a wine cork from her vagina. The central question at trial was how the wine cork came to be inside her and who had put it there.

At trial, the Crown sought to introduce similar fact evidence of Jesse's conviction in another sexual assault 12 years before. Jesse had not appealed the conviction, and it had not otherwise been brought into question. The trial judge admitted the similar fact evidence, and held that Jesse was not able to challenge the conviction on a *voir dire* with respect to the similar fact evidence and found that, in that context, the previous conviction was *res judicata* and Jesse was therefore estopped from challenging it, but that he would be able to challenge it in the trial proper. The defence brought a further *voir dire* in relation to *Charter* issues, but it was also unsuccessful. The trial judge convicted Jesse on the charge of sexual assault. In the meantime, *R. v. Mahalingan*, 2008 SCC 63, [2008] 3 S.C.R. 316, was decided. The Court of Appeal denied an appeal against conviction.

September 7, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Arnold-Bailey J.)

Conviction on one count of sexual assault under s. 271
of the *Criminal Code*

March 9, 2010
Court of Appeal for British Columbia
Vancouver)
(Chiasson, Smith, Neilson JJ.A.)

Appeal against conviction dismissed

May 6, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Preuve de faits similaires – Voir-dire - Admissibilité – Le ministère public a-t-il le droit de déposer la condamnation antérieure d'un accusé pour agression sexuelle pour établir le lien probant entre l'accusé et la conduite antérieure? – Dans l'affirmative, l'accusé a-t-il le droit de contester la validité de sa condamnation antérieure? – Les principes de common law de préclusion découlant d'une question déjà tranchée et d'abus de procédure l'emportent-ils sur le droit d'un accusé de présenter une défense pleine et entière?

Monsieur Jesse et J.M. se trouvaient à la même fête chez des gens, mais ils ont eu peu affaire l'un avec l'autre pendant la soirée. J.M. avait perdu connaissance dans un coin de la salle à manger lorsque M. Jesse et plusieurs autres ont quitté la maison, laissant J.M. et un homme intoxiqué, sans connaissance, dans la maison qui n'était pas fermée à clé. Deux résidents de la maison ont tenté de trouver M. Jesse sur le chemin pour le conduire chez-lui en voiture. Incapables de le trouver, ils sont retournés à la maison, mais ont trouvé que la porte était maintenant fermée à clé. Lorsqu'ils ont frappé à la porte, M. Jesse a déverrouillé la porte et il est immédiatement parti. J.M. a été trouvée à l'intérieur, encore sans connaissance, mais à un autre endroit de la salle à manger et nue de la taille aux pieds. Il y avait près d'elle certains objets contondants provenant de la salle de bains. On a appelé la police, mais, les policiers n'ont pas pu interroger J.M. en raison de son état d'intoxication. Le lendemain matin, J.M. a excrété un bouchon de vin de son vagin. La principale question au procès était de savoir comment le bouchon de vin s'est retrouvé à l'intérieur de son corps et qui l'y avait introduit.

Au procès, le ministère public a cherché à introduire une preuve de faits similaires, c'est-à-dire la condamnation de M. Jesse relativement à une autre agression sexuelle douze ans auparavant. Monsieur Jesse n'avait pas interjeté appel de la condamnation, et celle-ci n'avait pas été contestée par ailleurs. Le juge du procès a admis la preuve de faits similaires et a statué que M. Jesse ne pouvait pas contester la condamnation dans le cadre d'un voir-dire relativement à la preuve de faits similaires et a conclu que dans ce contexte, la condamnation antérieure était chose jugée, si bien que M. Jesse était préclus de la contester, mais qu'il pourrait la contester au procès à proprement parler. La défense a demandé un autre voir-dire relativement à des questions liées à la *Charte*, mais encore une fois, sans succès. Le juge du procès a déclaré M. Jesse coupable d'agression sexuelle. Entre temps, jugement a été rendu dans l'affaire *R. c. Mahalingan*, 2008 CSC 63, [2008] 3 R.C.S. 316. La Cour d'appel a rejeté un appel de la condamnation.

7 septembre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Arnold-Bailey)

Déclaration de culpabilité sous un chef d'agression
sexuelle en vertu de l'art. 271 du *Code criminel*

9 mars 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
Vancouver)
(Juges Chiasson, Smith et Neilson)

Appel de la condamnation rejeté

6 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33900

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black AND BETWEEN Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black AND BETWEEN Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black AND BETWEEN Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black AND BETWEEN Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz and Paul B. Healy v. Conrad Black AND BETWEEN Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz, Shmuel Meitar and Henry A. Kissinger v. Conrad Black (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50380, 2010 ONCA 547, dated August 13, 2010, is granted with costs in the cause. The appeal is to be heard on March 22, 2011, and the schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene shall be set by the Registrar.

La requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50380, 2010 ONCA 547, daté du 13 août 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause. L'appel sera entendu le 22 mars 2011, et l'échéancier pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention sera fixé par le registraire.

CASE SUMMARY

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - Jurisdiction *simpliciter* - *Forum conveniens* - Real and substantial connection test - Torts - Libel and slander - Foreign defendants moving to stay actions for want of jurisdiction or on grounds of *forum non conveniens* - Whether Canadian courts should assume jurisdiction over libel suits based on allegedly defamatory statements made via Internet postings in a foreign country that are downloaded in Canada.

The Respondent commenced six libel actions in the Superior Court of Ontario against the ten Applicants, alleging that press releases and reports issued by the Applicants contained defamatory statements that were downloaded, read and republished in Ontario. The Applicants brought a motion to have the actions stayed on grounds that the Ontario Superior Court does not have the jurisdiction over the actions and that Ontario is not the convenient forum. The motion judge dismissed the motion and the Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

March 31, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Motion to stay actions dismissed

August 13, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Juriansz and Karakatsanis JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 547

Appeal dismissed

October 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé - Tribunaux - Compétence – Élection de for – Simple reconnaissance de compétence - *Forum conveniens* – Critère du lien réel et substantiel – Responsabilité délictuelle – Diffamation – Motion des défendeurs étrangers en suspension d'instance pour manque de compétence ou au motif de *forum non conveniens* – Les tribunaux canadiens doivent-ils se déclarer compétents pour connaître de poursuites en diffamation fondées sur les déclarations censément diffamatoires faites dans des articles parus sur l'internet dans un pays étranger et qui sont téléchargés au Canada?

L'intimé a intenté six actions en diffamation en Cour supérieure de l'Ontario contre les dix demandeurs, alléguant que des communiqués et des rapports de presse publiés par les demandeurs renfermaient des déclarations diffamatoires qui ont été téléchargés, lus et publiés de nouveau en Ontario. Les demandeurs ont présenté une motion en suspension d'instance, alléguant que la Cour supérieure de l'Ontario n'a pas compétence pour connaître des actions et que l'Ontario n'est pas le lieu où il convient que l'action soit instruite. Le juge saisi de la motion a rejeté celle-ci et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

31 mars 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)

Motion en suspension d'instance, rejetée

13 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Juriansz et Karakatsanis)
Référence neutre : 2010 ONCA 547

Appel rejeté

12 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

06.12.2010

Before / Devant: LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion from the Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec and Attorney General of Alberta permitting each to file a factum of 60 pages

Requête des procureur général du Canada, procureur général du Québec et procureur général de l'Alberta en vue de déposer chacun un mémoire de 60 pages

In the Matter of a Reference by Governor in Council concerning the proposed Canadian Securities Act, as set out in Order in Council P.C. 2010-667, dated May 26, 2010 (Can.) (33718)

GRANTED / ACCORDÉE

08.12.2010

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to November 15, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique du demandeur jusqu'au 15 novembre 2010

Colin Allooloo

v. (33873)

Her Majesty the Queen (Crim.) (N.W.T.)

GRANTED / ACCORDÉE

08.12.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondents' response to November 22, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse des intimés jusqu'au 22 novembre 2010

Basho Oran

v. (33908)

Hussein Musbah Khalaff Abourawi et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

09.12.2010

Shmuel Hershkovitz et al.

v. (33799)

Tyco Safety Products Canada Ltd. (Ont.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

10.12.2010

Coram: McLachin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

Canada Trustco Mortgage Company

v. (33422)

Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Taxation - Income tax - Collection - Garnishment - Minister of National Revenue issuing requirements to pay to appellant financial institution with respect to lawyer's tax liability - Whether the courts below erred in finding that the act of delivering the cheques for deposit into the joint account rendered the bank liable to make a payment to the tax debtor such that the funds were payable to the tax debtor within the meaning of s. 224(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) - Whether the courts below erred in concluding that cheques written on a bank account by an account holder and made payable to that account holder, with instructions to deposit the amounts in another of the account holder's accounts, are demands for payment, once presented to the bank.

R. Paul Steep and Tom Sutton for the appellant.

Wendy Burnham and Michael Lema for the respondent.

Nature de la cause :

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Recouvrement - Saisie-arrêt - Le ministre du Revenu national a délivré des demandes péremptoires de paiement à l'institution financière appelante relativement à la dette fiscale d'un avocat - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la présentation de chèques pour dépôt dans le compte conjoint faisait en sorte que la banque était tenue de faire un paiement au débiteur fiscal, si bien que les fonds étaient payables au débiteur fiscal au sens du par. 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les chèques tirés d'un compte bancaire par un titulaire de compte et faits à l'ordre de ce titulaire, avec des directives de déposer les montants dans un autre compte du titulaire, sont des demandes de paiement, une fois présentés à la banque?

13.12.2010

Coram: McLachin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Canadian Human Rights Commission et al.

v. (33507)

Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Philippe Dufresne and Daniel Poulin for the appellant Canadian Human Rights Commission.

Andrew Raven, Andrew Astritis and Bijon Roy for the appellant Donna Mowat.

David Baker and Paul Champ for the intervener Council of Canadians with Disabilities.

Reidar M. Mogerman for the intervener Canadian Bar Association.

Peter Southey and Sean Gaudet for the respondent.

Nature of the case:

Human Rights - Discriminatory practices - Standard of review - Recovery of legal costs - Whether permissible - What is the appropriate standard of review of a decision of the Canadian Human Rights Tribunal as to the interpretation of paragraph 53(2)(c) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S. 1985, c. H-6 - Whether paragraph 53(2)(c) of the *Canadian Human Rights Act* permits the Canadian Human Rights Tribunal to award compensation for legal expenses incurred by complainants who are successful in advancing claims of discriminatory treatment in contravention of the *Canadian Human Rights Act*.

Nature de la cause :

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Norme de contrôle - Recouvrement des frais de justice - Est-ce permissible? - Quelle norme de contrôle faut-il appliquer à une décision du Tribunal canadien des droits de la personne quant à l'interprétation de l'alinéa 53(2) c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6? - L'alinéa 53(2) c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* permet-il au Tribunal canadien des droits de la personne d'accorder une indemnité pour les frais de justice engagés par des plaignants qui réussissent à faire valoir des allégations de traitement discriminatoire en contravention de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*?

14.12.2010

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Her Majesty the Queen

v. (33359)

Terrence Sinclair (Man.) (Criminal) (By Leave)

Elizabeth A. Thomson and Ami Kotler for the appellant.

James D. Sutton and Carole Sheppard for the intervener Director of Public Prosecutions of Canada.

Joan Barrett for the intervener Attorney General of Ontario.

Evan Roitenberg and Richard J. Woldon, Q.C. for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law - Appeals - Power of appellate court - Unreasonable verdict - Whether Court of Appeal applied the correct test for an unreasonable verdict pursuant to s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Appels - Pouvoir de la cour d'appel - Verdict déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le bon critère à l'égard d'un verdict déraisonnable en vertu du sous-al. 686(1) a)(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

15.12.2010

Coram: McLachin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Olga Maria Nixon

v. (33476)

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal)
(By Leave)**

Marvin R. Bloos, Q.C. for the appellant.

D'Arcy DePoe for the intervener Criminal Trial
Lawyers' Association.

Marie Henein, Matthew Gourlay and Lou Strezos for
the intervener Criminal Lawyers' Association.

Goran Tomljanovic, Q.C. and Christine Rideout for
the respondent.

Michal Fairburn and Frank Au for the intervener
Attorney General of Ontario.

Ami Kotler for the intervener Attorney General of
Manitoba.

Joyce DeWitt-Van Oosten, Q.C. for the intervener
Attorney General of British Columbia.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights - Criminal law - Prosecutorial
discretion - Abuse of process - Right to life, liberty
and security of person - Plea resolution agreements -
Repudiation of plea resolution agreements - Whether
the repudiation of a plea resolution agreement
constitutes tactics or conduct before the court that falls
within the inherent jurisdiction of the court to control
- Whether plea resolution agreements are akin to
undertakings - Whether there was an abuse of process
in this case - Whether the Court of Appeal erred in
permitting the Crown to reverse its position on appeal
- *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit criminel - Pouvoir
discrétionnaire en matière de poursuites - Abus de
procédure - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité
de la personne - Transactions pénales - Répudiation
des transactions pénales - La répudiation d'une
transaction pénale constitue-t-elle une stratégie ou une
conduite devant le tribunal qui relève de la
compétence inhérente de contrôle du tribunal? Les
transactions pénales s'apparentent-elles aux
engagements d'un avocat? - Y a-t-il eu abus de
procédure en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu
tort de permettre au ministère public de revenir sur sa
position en appel? - *Charte canadienne des droits et
libertés*, art. 7.

16.12.2010

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

**Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Minister of Aboriginal Affairs and Northern
Development) et al.**

v. (33340)

**Barbara Cunningham et al. (Alta.) (Civil) (By
Leave)**

Robert J. Normey and David N. Kamal for the appellants.

Janet Minor and Mark Crow for the intervener Attorney General of Ontario.

Isabelle Harnois pour l'intervenant Procureur général du Québec.

Written submission only by the intervener Attorney General for Saskatchewan.

Richard Hajduk and Rodger C. Gibbs for the intervener East Prairie Métis Settlements.

Thomas R. Owen and Tara Rout for the intervener Elizabeth Metis Settlement.

Beverly J.M. Teillet for the intervener Métis Nation of Alberta.

Jason Madden, Clément Chartier, Q.C. and Kathy L. Hodgson-Smith for the intervener Métis National Council.

Garry Appelt and Keltie L. Lambert for the intervener Métis Settlements General Council.

Kevin C. Feth, Q.C. and Jeremy L. Taylor for the respondents.

Jonathan Rudin and Mandy Wesley for the intervener Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

Dianne Pothier and Joanna L. Birenbaum for the intervener Women's Legal Education and Action Fund.

Laurie Letheren and Tess Sheldon for the intervener Canadian Association for Community Living.

Sandeep K. Dhir and Lindsey E. Miller for the intervener Gift Lake Métis Settlement.

Mary Eberts for the intervener Native Women's Association of Canada.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights and Freedoms, s. 15 - Constitutional law - Right to equality - Aboriginal law - Métis - Respondents' membership in the Peavine Métis Settlement terminated pursuant to s. 90 of the *Métis Settlements Act* after they voluntarily registered as

Nature de la cause :

Charte des droits et libertés, art. 15 - Droit constitutionnel - Droit à l'égalité - Droit des autochtones - Métis - L'affiliation des intimés à l'établissement métis de Peavine a été résiliée en vertu de l'art. 90 de la *Métis Settlements Act* après qu'ils se

Indians under the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5 - Section 75 of the MSA prohibits individuals with Indian status from obtaining Métis settlement membership - Do ss. 75 and/or 90 of the *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Do ss. 75 and/or 90 of the *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Do ss. 75 and/or 90 of the *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

sont volontairement inscrits comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5 - L'article 75 de la MSA interdit aux personnes ayant le statut d'Indien de devenir membres d'un établissement métis - Les art. 75 ou 90 de la *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, ch. M-14, portent-ils atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les art. 75 ou 90 de la *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, ch. M-14, portent-ils atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les art. 75 ou 90 de la *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, ch. M-14, portent-ils atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 16, 2010 / LE 16 DÉCEMBRE 2010

33239 **Century Services Inc. v. Attorney General of Canada on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada** (B.C.)
2010 SCC 60 / 2010 CSC 60

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Dechamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036474, 2009 BCCA 205, dated May 7, 2009, heard on May 11, 2010, is allowed, Abella J. dissenting. The decision of the Court of Appeal is set aside and the judgment of the Supreme Court of British Columbia dated September 3, 2008, is restored. Costs are awarded for this appeal and the appeal in the court below.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036474, 2009 BCCA 205, en date du 7 mai 2009, entendu le 11 mai 2010, est accueilli. La juge Abella est dissidente. L'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique daté du 3 septembre 2008 est rétabli. Les dépens sont accordés à l'égard du présent pourvoi et de l'appel interjeté devant la juridiction inférieure.

Century Services Inc. v. Attorney General of Canada on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.
(B.C.) (33239)

Indexed as: Century Services Inc. v. Canada (Attorney General) /

Répertorié : Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)

Neutral citation: 2010 SCC 60 / Référence neutre : 2010 CSC 60

Hearing: May 11, 2010 / Judgment: December 16, 2010

Audition : Le 11 mai 2010 / Jugement : Le 16 décembre 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Bankruptcy and Insolvency — Priorities — Crown applying on eve of bankruptcy of debtor company to have GST monies held in trust paid to Receiver General of Canada — Whether deemed trust in favour of Crown under Excise Tax Act prevails over provisions of Companies' Creditors Arrangement Act purporting to nullify deemed trusts in favour of Crown — Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36, s. 18.3(1) — Excise Tax Act, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 222(3).

Bankruptcy and insolvency — Procedure — Whether chambers judge had authority to make order partially lifting stay of proceedings to allow debtor company to make assignment in bankruptcy and to stay Crown's right to enforce GST deemed trust — Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36, s. 11.

Trusts — Express trusts — GST collected but unremitted to Crown — Judge ordering that GST be held by Monitor in trust account — Whether segregation of Crown's GST claim in Monitor's account created an express trust in favour of Crown.

The debtor company commenced proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* ("CCAA"), obtaining a stay of proceedings to allow it time to reorganize its financial affairs. One of the debtor company's outstanding debts at the commencement of the reorganization was an amount of unremitted Goods and Services Tax ("GST") payable to the Crown. Section 222(3) of the *Excise Tax Act* ("ETA") created a deemed trust over unremitted GST, which operated despite any other enactment of Canada except the *Bankruptcy and Insolvency Act* ("BIA"). However, s. 18.3(1) of the CCAA provided that any statutory deemed trusts in favour of the Crown did not operate under the CCAA, subject to certain exceptions, none of which mentioned GST.

Pursuant to an order of the CCAA chambers judge, a payment not exceeding \$5 million was approved to the debtor company's major secured creditor, Century Services. However, the chambers judge also ordered the debtor company to hold back and segregate in the Monitor's trust account an amount equal to the unremitted GST pending the outcome of the reorganization. On concluding that reorganization was not possible, the debtor company sought leave of the court to partially lift the stay of proceedings so it could make an assignment in bankruptcy under the BIA. The Crown moved for immediate payment of unremitted GST to the Receiver General. The chambers judge denied the Crown's motion, and allowed the assignment in bankruptcy. The Court of Appeal allowed the appeal on two grounds. First, it reasoned that once reorganization efforts had failed, the chambers judge was bound under the priority scheme provided by the ETA to allow payment of unremitted GST to the Crown and had no discretion under s. 11 of the CCAA to continue the stay against the Crown's claim. Second, the Court of Appeal concluded that by ordering the GST funds segregated in the Monitor's trust account, the chambers judge had created an express trust in favour of the Crown.

Held (Abella J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J., Binnie, LeBel, Deschamps, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: The apparent conflict between s. 222(3) of the ETA and s. 18.3(1) of the CCAA can be resolved through an interpretation that properly recognizes the history of the CCAA, its function amidst the body of insolvency legislation enacted by Parliament and the principles for interpreting the CCAA that have been recognized in the jurisprudence. The history of the CCAA distinguishes it from the BIA because although these statutes share the same remedial purpose of avoiding the social and economic costs of liquidating a debtor's assets, the CCAA offers more flexibility and greater judicial discretion than

the rules-based mechanism under the *BIA*, making the former more responsive to complex reorganizations. Because the *CCAA* is silent on what happens if reorganization fails, the *BIA* scheme of liquidation and distribution necessarily provides the backdrop against which creditors assess their priority in the event of bankruptcy. The contemporary thrust of legislative reform has been towards harmonizing aspects of insolvency law common to the *CCAA* and the *BIA*, and one of its important features has been a cutback in Crown priorities. Accordingly, the *CCAA* and the *BIA* both contain provisions nullifying statutory deemed trusts in favour of the Crown, and both contain explicit exceptions exempting source deductions deemed trusts from this general rule. Meanwhile, both Acts are harmonious in treating other Crown claims as unsecured. No such clear and express language exists in those Acts carving out an exception for GST claims.

When faced with the apparent conflict between s. 222(3) of the *ETA* and s. 18.3(1) of the *CCAA*, courts have been inclined to follow *Ottawa Senators Hockey Club Corp.(Re)* and resolve the conflict in favour of the *ETA*. *Ottawa Senators* should not be followed. Rather, the *CCAA* provides the rule. Section 222(3) of the *ETA* evinces no explicit intention of Parliament to repeal *CCAA* s. 18.3. Where Parliament has sought to protect certain Crown claims through statutory deemed trusts and intended that these deemed trusts continue in insolvency, it has legislated so expressly and elaborately. Meanwhile, there is no express statutory basis for concluding that GST claims enjoy a preferred treatment under the *CCAA* or the *BIA*. The internal logic of the *CCAA* appears to subject a GST deemed trust to the waiver by Parliament of its priority. A strange asymmetry would result if differing treatments of GST deemed trusts under the *CCAA* and the *BIA* were found to exist, as this would encourage statute shopping, undermine the *CCAA*'s remedial purpose and invite the very social ills that the statute was enacted to avert. The later in time enactment of the more general s. 222(3) of the *ETA* does not require application of the doctrine of implied repeal to the earlier and more specific s. 18.3(1) of the *CCAA* in the circumstances of this case. In any event, recent amendments to the *CCAA* in 2005 resulted in s. 18.3 of the Act being renumbered and reformulated, making it the later in time provision. This confirms that Parliament's intent with respect to GST deemed trusts is to be found in the *CCAA*. The conflict between the *ETA* and the *CCAA* is more apparent than real.

The exercise of judicial discretion has allowed the *CCAA* to adapt and evolve to meet contemporary business and social needs. As reorganizations become increasingly complex, *CCAA* courts have been called upon to innovate. In determining their jurisdiction to sanction measures in a *CCAA* proceeding, courts should first interpret the provisions of the *CCAA* before turning to their inherent or equitable jurisdiction. Noteworthy in this regard is the expansive interpretation the language of the *CCAA* is capable of supporting. The general language of the *CCAA* should not be read as being restricted by the availability of more specific orders. The requirements of appropriateness, good faith and due diligence are baseline considerations that a court should always bear in mind when exercising *CCAA* authority. The question is whether the order will usefully further efforts to avoid the social and economic losses resulting from liquidation of an insolvent company, which extends to both the purpose of the order and the means it employs. Here, the chambers judge's order staying the Crown's GST claim was in furtherance of the *CCAA*'s objectives because it blunted the impulse of creditors to interfere in an orderly liquidation and fostered a harmonious transition from the *CCAA* to the *BIA*, meeting the objective of a single proceeding that is common to both statutes. The transition from the *CCAA* to the *BIA* may require the partial lifting of a stay of proceedings under the *CCAA* to allow commencement of *BIA* proceedings, but no gap exists between the two statutes because they operate in tandem and creditors in both cases look to the *BIA* scheme of distribution to foreshadow how they will fare if the reorganization is unsuccessful. The breadth of the court's discretion under the *CCAA* is sufficient to construct a bridge to liquidation under the *BIA*. Hence, the chambers judge's order was authorized.

No express trust was created by the chambers judge's order in this case because there is no certainty of object inferrable from his order. Creation of an express trust requires certainty of intention, subject matter and object. At the time the chambers judge accepted the proposal to segregate the monies in the Monitor's trust account there was no certainty that the Crown would be the beneficiary, or object, of the trust because exactly who might take the money in the final result was in doubt. In any event, no dispute over the money would even arise under the interpretation of s. 18.3(1) of the *CCAA* established above, because the Crown's deemed trust priority over GST claims would be lost under the *CCAA* and the Crown would rank as an unsecured creditor for this amount.

Per Fish J.: The GST monies collected by the debtor are not subject to a deemed trust or priority in favour of the Crown. In recent years, Parliament has given detailed consideration to the Canadian insolvency scheme but has declined to amend the provisions at issue in this case, a deliberate exercise of legislative discretion. On the other hand, in upholding deemed trusts created by the *ETA* notwithstanding insolvency proceedings, courts have been unduly

protective of Crown interests which Parliament itself has chosen to subordinate to competing prioritized claims. In the context of the Canadian insolvency regime, deemed trusts exist only where there is a statutory provision *creating* the trust and a CCAA or BIA provision explicitly *confirming* its effective operation. The *Income Tax Act*, the *Canada Pension Plan Act* and the *Employment Insurance Act* all contain deemed trust provisions that are strikingly similar to that in s. 222 of the *ETA* but they are all also confirmed in s. 37 of the CCAA and in s. 67(3) of the *BIA* in clear and unmistakable terms. The same is not true of the deemed trust created under the *ETA*. Although Parliament created a deemed trust in favour of the Crown to hold unremitted GST monies, and although it purports to maintain this trust notwithstanding any contrary federal or provincial legislation, it did not *confirm* the continued operation of the trust in either the *BIA* or the CCAA, reflecting Parliament's intention to allow the deemed trust to lapse with the commencement of insolvency proceedings.

Per Abella J (dissenting): Section 222(3) of the *ETA* gives priority during CCAA proceedings to the Crown's deemed trust in unremitted GST. This provision unequivocally defines its boundaries in the clearest possible terms and excludes only the *BIA* from its legislative grasp. The language used reflects a clear legislative intention that s. 222(3) would prevail if in conflict with any other law except the *BIA*. This is borne out by the fact that following the enactment of s. 222(3), amendments to the CCAA were introduced, and despite requests from various constituencies, s. 18.3(1) was not amended to make the priorities in the CCAA consistent with those in the *BIA*. This indicates a deliberate legislative choice to protect the deemed trust in s. 222(3) from the reach of s. 18.3(1) of the CCAA.

The application of other principles of interpretation reinforces this conclusion. An earlier, specific provision may be overruled by a subsequent general statute if the legislature indicates, through its language, an intention that the general provision prevails. Section 222(3) achieves this through the use of language stating that it prevails despite any law of Canada, of a province, or "any other law" *other than the BIA*. Section 18.3(1) of the CCAA is thereby rendered inoperative for purposes of s. 222(3). By operation of s. 44(f) of the *Interpretation Act*, the transformation of s. 18(3) into s. 37(1) after the enactment of s. 222(3) of the *ETA* has no effect on the interpretive queue, and s. 222(3) of the *ETA* remains the "later in time" provision. This means that the deemed trust provision in s. 222(3) of the *ETA* takes precedence over s. 18.3(1) during CCAA proceedings. While s. 11 gives a court discretion to make orders notwithstanding the *BIA* and the *Winding-up Act*, that discretion is not liberated from the operation of any other federal statute. Any exercise of discretion is therefore circumscribed by whatever limits are imposed by statutes *other* than the *BIA* and the *Winding-up Act*. That includes the *ETA*. The chambers judge in this case was, therefore, required to respect the priority regime set out in s. 222(3) of the *ETA*. Neither s. 18.3(1) nor s. 11 of the CCAA gave him the authority to ignore it. He could not, as a result, deny the Crown's request for payment of the GST funds during the CCAA proceedings.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Tysoe and Smith JJ.A.), 2009 BCCA 205, 98 B.C.L.R. (4th) 242, 270 B.C.A.C. 167, 454 W.A.C. 167, [2009] 12 W.W.R. 684, [2009] G.S.T.C. 79, [2009] B.C.J. No. 918 (QL), 2009 CarswellBC 1195, reversing a judgment of Brenner C.J.S.C., 2008 BCSC 1805, [2008] G.S.T.C. 221, [2008] B.C.J. No. 2611 (QL), 2008 CarswellBC 2895, dismissing a Crown application for payment of GST monies. Appeal allowed, Abella J. dissenting.

Mary I. A. Buttery, Owen J. James and Matthew J. G. Curtis, for the appellant.

Gordon Bourgard, David Jacyk and Michael J. Lema, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Fraser Milner Casgrain, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Department of Justice, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Faillite et insolvabilité — Priorités — Demande de la Couronne à la société débitrice, la veille de la faillite, sollicitant le paiement au receveur général du Canada de la somme détenue en fiducie au titre de la TPS — La fiducie réputée établie par la Loi sur la taxe d'accise en faveur de la Couronne l'emporte-t-elle sur les dispositions de la Loi

sur les arrangements avec les créanciers des compagnies censées neutraliser ces fiducies? — Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, art. 18.3(1) — Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 222(3).

Faillite et insolvabilité — Procédure — Le juge en cabinet avait-il le pouvoir, d'une part, de lever partiellement la suspension des procédures pour permettre à la compagnie débitrice de faire cession de ses biens en faillite et, d'autre part, de suspendre les mesures prises par la Couronne pour bénéficier de la fiducie réputée se rapportant à la TPS? — Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, art. 11.

Fiducies — Fiducies expresses — Somme perçue au titre de la TPS mais non versée à la Couronne — Ordonnance du juge exigeant que la TPS soit détenue par le contrôleur dans son compte en fiducie — Le fait que le montant de TPS réclamé par la Couronne soit détenu séparément dans le compte du contrôleur a-t-il créé une fiducie expresse en faveur de la Couronne?

La compagnie débitrice a déposé une requête sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« *LACC* ») et obtenu la suspension des procédures dans le but de réorganiser ses finances. Parmi les dettes de la compagnie débitrice au début de la réorganisation figurait une somme due à la Couronne, mais non versée encore, au titre de la taxe sur les produits et services (« *TPS* »). Le paragraphe 222(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* (« *LTA* ») crée une fiducie réputée visant les sommes de TPS non versées. Cette fiducie s'applique malgré tout autre texte législatif du Canada sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« *LFI* »). Toutefois, le par. 18.3(1) de la *LACC* prévoyait que, sous réserve de certaines exceptions, dont aucune ne concerne la TPS, les fiducies réputées établies par la loi en faveur de la Couronne ne s'appliquaient pas sous son régime.

Le juge siégeant en son cabinet chargé d'appliquer la *LACC* a approuvé par ordonnance le paiement à Century Services, le principal créancier garanti du débiteur, d'une somme d'au plus 5 millions de dollars. Toutefois, il a également ordonné à la compagnie débitrice de retenir un montant égal aux sommes de TPS non versées et de le déposer séparément dans le compte en fiducie du contrôleur jusqu'à l'issue de la réorganisation. Ayant conclu que la réorganisation n'était pas possible, la compagnie débitrice a demandé au tribunal de lever partiellement la suspension des procédures pour lui permettre de faire cession de ses biens en vertu de la *LFI*. La Couronne a demandé par requête le paiement immédiat au receveur général des sommes de TPS non versées. Le juge siégeant en son cabinet a rejeté la requête de la Couronne et autorisé la cession des biens. La Cour d'appel a accueilli l'appel pour deux raisons. Premièrement, elle a conclu que, après que la tentative de réorganisation eut échoué, le juge siégeant en son cabinet était tenu, en raison de la priorité établie par la *LTA*, d'autoriser le paiement à la Couronne des sommes qui lui étaient dues au titre de la TPS, et que l'art. 11 de la *LACC* ne lui conférait pas le pouvoir discrétionnaire de maintenir la suspension de la demande de la Couronne. Deuxièmement, la Cour d'appel a conclu que, en ordonnant la ségrégation des sommes de TPS dans le compte en fiducie du contrôleur, le juge siégeant en son cabinet avait créé une fiducie expresse en faveur de la Couronne.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, **Deschamps**, Charron, Rothstein et Cromwell : Il est possible de résoudre le conflit apparent entre le par. 222(3) de la *LTA* et le par. 18.3(1) de la *LACC* en les interprétant d'une manière qui tienne compte adéquatement de l'historique de la *LACC*, de la fonction de cette loi parmi l'ensemble des textes adoptés par le législateur fédéral en matière d'insolvabilité et des principes d'interprétation de la *LACC* reconnus dans la jurisprudence. L'historique de la *LACC* permet de distinguer celle-ci de la *LFI* en ce sens que, bien que ces lois aient pour objet d'éviter les coûts sociaux et économiques liés à la liquidation de l'actif d'un débiteur, la *LACC* offre plus de souplesse et accorde aux tribunaux un plus grand pouvoir discrétionnaire que le mécanisme fondé sur des règles de la *LFI*, ce qui rend la première mieux adaptée aux réorganisations complexes. Comme la *LACC* ne précise pas ce qui arrive en cas d'échec de la réorganisation, la *LFI* fournit la norme de référence permettant aux créanciers de savoir s'ils ont la priorité dans l'éventualité d'une faillite. Le travail de réforme législative contemporain a principalement visé à harmoniser les aspects communs à la *LACC* et à la *LFI*, et l'une des caractéristiques importantes de cette réforme est la réduction des priorités dont jouit la Couronne. Par conséquent, la *LACC* et la *LFI* contiennent toutes deux des dispositions neutralisant les fiducies réputées établies en vertu d'un texte législatif en faveur de la Couronne, et toutes deux comportent des exceptions expresses à la règle générale qui concernent les fiducies réputées établies à l'égard des retenues à la source. Par ailleurs, ces deux lois considèrent les autres créances de la Couronne

comme des créances non garanties. Ces lois ne comportent pas de dispositions claires et expresses établissant une exception pour les créances relatives à la TPS.

Les tribunaux appelés à résoudre le conflit apparent entre le par. 222(3) de la *LTA* et le par. 18.3(1) de la *LACC* ont été enclins à appliquer l'arrêt *Ottawa Senators Hockey Club Corp.(Re)* et à trancher en faveur de la *LTA*. Il ne convient pas de suivre cet arrêt. C'est plutôt la *LACC* qui énonce la règle applicable. Le paragraphe 222(3) de la *LTA* ne révèle aucune intention explicite du législateur d'abroger l'art. 18.3 de la *LACC*. Quand le législateur a voulu protéger certaines créances de la Couronne au moyen de fiducies réputées et voulu que celles-ci continuent de s'appliquer en situation d'insolvabilité, il l'a indiqué de manière explicite et minutieuse. En revanche, il n'existe aucune disposition législative expresse permettant de conclure que les créances relatives à la TPS bénéficient d'un traitement préférentiel sous le régime de la *LACC* ou de la *LFI*. Il semble découler de la logique interne de la *LACC* que la fiducie réputée établie à l'égard de la TPS est visée par la renonciation du législateur à sa priorité. Il y aurait une étrange asymétrie si l'on concluait que la *LACC* ne traite pas les fiducies réputées à l'égard de la TPS de la même manière que la *LFI*, car cela encouragerait les créanciers à recourir à la loi la plus favorable, minerait les objectifs réparateurs de la *LACC* et risquerait de favoriser les maux sociaux que l'édiction de ce texte législatif visait justement à prévenir. Le paragraphe 222(3) de la *LFI*, une disposition plus récente et générale que le par. 18.3(1) de la *LACC*, n'exige pas l'application de la doctrine de l'abrogation implicite dans les circonstances de la présente affaire. En tout état de cause, par suite des modifications apportées récemment à la *LACC* en 2005, l'art. 18.3 a été reformulé et renuméroté, ce qui en fait la disposition postérieure. Cette constatation confirme que c'est dans la *LACC* qu'est exprimée l'intention du législateur en ce qui a trait aux fiducies réputées visant la TPS. Le conflit entre la *LTA* et la *LACC* est plus apparent que réel.

L'exercice par les tribunaux de leurs pouvoirs discrétionnaires a fait en sorte que la *LACC* a évolué et s'est adaptée aux besoins commerciaux et sociaux contemporains. Comme les réorganisations deviennent très complexes, les tribunaux chargés d'appliquer la *LACC* ont été appelés à innover. Les tribunaux doivent d'abord interpréter les dispositions de la *LACC* avant d'invoquer leur compétence inhérente ou leur compétence en equity pour établir leur pouvoir de prendre des mesures dans le cadre d'une procédure fondée sur la *LACC*. À cet égard, il faut souligner que le texte de la *LACC* peut être interprété très largement. La possibilité pour le tribunal de rendre des ordonnances plus spécifiques n'a pas pour effet de restreindre la portée des termes généraux utilisés dans la *LACC*. L'opportunité, la bonne foi et la diligence sont des considérations de base que le tribunal devrait toujours garder à l'esprit lorsqu'il exerce les pouvoirs conférés par la *LACC*. Il s'agit de savoir si l'ordonnance contribuera utilement à la réalisation de l'objectif d'éviter les pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable. Ce critère s'applique non seulement à l'objectif de l'ordonnance, mais aussi aux moyens utilisés. En l'espèce, l'ordonnance du juge siégeant en son cabinet qui a suspendu l'exécution des mesures de recouvrement de la Couronne à l'égard de la TPS contribuait à la réalisation des objectifs de la *LACC*, parce qu'elle avait pour effet de dissuader les créanciers d'entraver une liquidation ordonnée et favorisait une transition harmonieuse entre la *LACC* et la *LFI*, répondant ainsi à l'objectif — commun aux deux lois — qui consiste à avoir une seule procédure. Le passage de la *LACC* à la *LFI* peut exiger la levée partielle d'une suspension de procédures ordonnée en vertu de la *LACC*, de façon à permettre l'engagement des procédures fondées sur la *LFI*, mais il n'existe aucun hiatus entre ces lois étant donné qu'elles s'appliquent de concert et que, dans les deux cas, les créanciers examinent le régime de distribution prévu par la *LFI* pour connaître la situation qui serait la leur en cas d'échec de la réorganisation. L'ampleur du pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par la *LACC* suffit pour établir une passerelle vers une liquidation opérée sous le régime de la *LFI*. Le juge siégeant en son cabinet pouvait donc rendre l'ordonnance qu'il a prononcée.

L'ordonnance du juge siégeant en son cabinet n'a pas créé de fiducie expresse en l'espèce, car aucune certitude d'objet ne peut être inférée de cette ordonnance. La création d'une fiducie expresse exige la présence de certitudes quant à l'intention, à la matière et à l'objet. Lorsque le juge siégeant en son cabinet a accepté la proposition que les sommes soient détenues séparément dans le compte en fiducie du contrôleur, il n'existait aucune certitude que la Couronne serait le bénéficiaire ou l'objet de la fiducie, car il y avait un doute quant à la question de savoir qui au juste pourrait toucher l'argent en fin de compte. De toute façon, suivant l'interprétation du par. 18.3(1) de la *LACC* dégagée précédemment, aucun différend ne saurait même exister quant à l'argent, étant donné que la priorité accordée aux réclamations de la Couronne fondées sur la fiducie réputée visant la TPS ne s'applique pas sous le régime de la *LACC* et que la Couronne est reléguée au rang de créancier non garanti à l'égard des sommes en question.

Le juge Fish : Les sommes perçues par la débitrice au titre de la TPS ne font l'objet d'aucune fiducie réputée ou priorité en faveur de la Couronne. Au cours des dernières années, le législateur fédéral a procédé à un examen approfondi du régime canadien d'insolvabilité, mais il a refusé de modifier les dispositions qui sont en cause dans la présente affaire. Il s'agit d'un exercice délibéré du pouvoir discrétionnaire de légiférer. Par contre, en maintenant, malgré l'existence des procédures d'insolvabilité, la validité de fiducies réputées créées en vertu de la *LTA*, les tribunaux ont protégé indûment des droits de la Couronne que le Parlement avait lui-même choisi de subordonner à d'autres créances prioritaires. Dans le contexte du régime canadien d'insolvabilité, il existe une fiducie réputée uniquement lorsqu'une disposition législative crée la fiducie et qu'une disposition de la *LACC* ou de la *LFI* confirme explicitement l'existence de la fiducie. La *Loi de l'impôt sur le revenu*, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi* renferment toutes des dispositions relatives aux fiducies réputées dont le libellé offre une ressemblance frappante avec celui de l'art. 222 de la *LTA*, mais le maintien en vigueur des fiducies réputées créées en vertu de ces dispositions est confirmé à l'art. 37 de la *LACC* et au par. 67(3) de la *LFI* en termes clairs et explicites. La situation est différente dans le cas de la fiducie réputée créée par la *LTA*. Bien que le législateur crée en faveur de la Couronne une fiducie réputée dans laquelle seront conservées les sommes recueillies au titre de la TPS mais non encore versées, et bien qu'il prétende maintenir cette fiducie en vigueur malgré les dispositions à l'effet contraire de toute loi fédérale ou provinciale, il ne confirme pas l'existence de la fiducie dans la *LFI* ou la *LACC*, ce qui témoigne de son intention de laisser la fiducie réputée devenir caduque au moment de l'introduction de la procédure d'insolvabilité.

La juge Abella (dissidente) : Le par. 222(3) de la *LTA* donne préséance, dans le cadre d'une procédure relevant de la *LACC*, à la fiducie réputée qui est établie en faveur de la Couronne à l'égard de la TPS non versée. Cette disposition définit sans équivoque sa portée dans des termes on ne peut plus clairs et n'exclut que la *LFI* de son champ d'application. Les termes employés révèlent l'intention claire du législateur que le par. 222(3) l'emporte en cas de conflit avec toute autre loi sauf la *LFI*. Cette opinion est confortée par le fait que des modifications ont été apportées à la *LACC* après l'édiction du par. 222(3) et que, malgré les demandes répétées de divers groupes, le par. 18.3(1) n'a pas été modifié pour aligner l'ordre de priorité établi par la *LACC* sur celui de la *LFI*. Cela indique que le législateur a délibérément choisi de soustraire la fiducie réputée établie au par. 222(3) à l'application du par. 18.3(1) de la *LACC*.

Cette conclusion est renforcée par l'application d'autres principes d'interprétation. Une disposition spécifique antérieure peut être supplantée par une loi ultérieure de portée générale si le législateur, par les mots qu'il a employés, a exprimé l'intention de faire prévaloir la loi générale. Le paragraphe 222(3) accomplit cela de par son libellé, lequel précise que la disposition l'emporte sur tout autre texte législatif fédéral, tout texte législatif provincial ou « toute autre règle de droit » sauf la *LFI*. Le paragraphe 18.3(1) de la *LACC* est par conséquent rendu inopérant aux fins d'application du par. 222(3). Selon l'al. 44f) de la *Loi d'interprétation*, le fait que le par. 18.3(1) soit devenu le par. 37(1) à la suite de l'édiction du par. 222(3) de la *LTA* n'a aucune incidence sur l'ordre chronologique du point de vue de l'interprétation, et le par. 222(3) de la *LTA* demeure la disposition « postérieure ». Il s'ensuit que la disposition créant une fiducie réputée que l'on trouve au par. 222(3) de la *LTA* l'emporte sur le par. 18.3(1) dans le cadre d'une procédure fondée sur la *LACC*. Bien que l'art. 11 accorde au tribunal le pouvoir discrétionnaire de rendre des ordonnances malgré les dispositions de la *LFI* et de la *Loi sur les liquidations*, ce pouvoir discrétionnaire demeure assujéti à l'application de toute autre loi fédérale. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est donc circonscrit par les limites imposées par toute loi autre que la *LFI* et la *Loi sur les liquidations*, et donc par la *LTA*. En l'espèce, le juge siégeant en son cabinet était donc tenu de respecter le régime de priorités établi au par. 222(3) de la *LTA*. Ni le par. 18.3(1), ni l'art. 11 de la *LACC* ne l'autorisaient à en faire abstraction. Par conséquent, il ne pouvait pas refuser la demande présentée par la Couronne en vue de se faire payer la TPS dans le cadre de la procédure introduite en vertu de la *LACC*.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Tysoe et Smith), 2009 BCCA 205, 98 B.C.L.R. (4th) 242, 270 B.C.A.C. 167, 454 W.A.C. 167, [2009] 12 W.W.R. 684, [2009] G.S.T.C. 79, [2009] B.C.J. No. 918 (QL), 2009 CarswellBC 1195, infirmant une décision du juge en chef Brenner, 2008 BCSC 1805, [2008] G.S.T.C. 221, [2008] B.C.J. No. 2611 (QL), 2008 CarswellBC 2895, qui a rejeté la demande de la Couronne sollicitant le paiement de la TPS. Pourvoi accueilli, la juge Abella est dissidente.

Mary I. A. Buttery, Owen J. James et Matthew J. G. Curtis, pour l'appelante.

Gordon Bourgard, David Jacyk et Michael J. Lema, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelante : Fraser Milner Casgrain, Vancouver.

Procureur de l'intimé : Ministère de la Justice, Ottawa.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions